



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CCITT

COMITÉ CONSULTATIF
INTERNATIONAL
TÉLÉGRAPHIQUE ET TÉLÉPHONIQUE

D.60

(11/1988)

SÉRIE D: PRINCIPES GÉNÉRAUX DE TARIFICATION –
TAXATION ET COMPTABILITÉ DANS LES SERVICES
INTERNATIONAUX DE TÉLÉCOMMUNICATIONS
TAXATION ET COMPTABILITÉ DANS LE SERVICE
TÉLEX INTERNATIONAL

**PRINCIPES DIRECTEURS RELATIFS
AU PARTAGE DES TAXES DE RÉPARTITION
DANS LES RELATIONS TÉLEX
INTERCONTINENTALES**

Réédition de la Recommandation du CCITT D.60 publiée
dans le Livre Bleu, Fascicule II.1 (1988)

NOTES

1 La Recommandation D.60 du CCITT a été publiée dans le fascicule II.1 du Livre Bleu. Ce fichier est un extrait du Livre Bleu. La présentation peut en être légèrement différente, mais le contenu est identique à celui du Livre Bleu et les conditions en matière de droits d'auteur restent inchangées (voir plus loin).

2 Dans la présente Recommandation, le terme «Administration» désigne indifféremment une administration de télécommunication ou une exploitation reconnue.

Recommandation D.60

PRINCIPES DIRECTEURS RELATIFS AU PARTAGE DES TAXES DE RÉPARTITION DANS LES RELATIONS TÉLEX INTERCONTINENTALES

(Genève, 1980)

Le CCITT,

considérant

(a) que les taxes de répartition applicables au trafic télex dans diverses régions font déjà l'objet de Recommandations du CCITT;

(b) qu'il n'existe pas de dispositions déterminant le partage des taxes de répartition à appliquer au trafic télex intercontinental, ni dans la Recommandation D.67, ni dans d'autres Recommandations;

(c) qu'il est souhaitable d'établir certains principes directeurs pour le partage des taxes de répartition dans les relations intercontinentales;

(d) que, pour des raisons d'équité, il serait souhaitable que la taxe de répartition soit partagée entre les Administrations intervenantes (terminales et éventuellement de transit) dans des proportions qui tiennent compte du service rendu par chacune de ces Administrations,

recommande

Principes généraux

Dans une relation télex intercontinentale, l'accord établi sur une base bilatérale ou multilatérale entre les Administrations concernées devrait normalement convenir de l'application de la même taxe de répartition dans les deux sens de la relation, indépendamment de la voie d'acheminement utilisée.

1 Relations directes

1.1 Une relation directe est une relation entre deux Administrations terminales où le trafic est acheminé sur des circuits directs, c'est-à-dire sur des circuits établis pour l'usage exclusif de ces Administrations terminales.

1.2 En cas d'acheminement du trafic sur des circuits directs, la taxe de répartition est en principe partagée par moitié entre les Administrations des pays terminaux pour chacune des deux directions de trafic. Un mode de partage autre que 50/50 peut être appliqué lorsque les moyens intercontinentaux mis à disposition par chacune des Administrations des pays terminaux ne sont pas sensiblement équivalents.

1.3 Dans les cas où une liaison directe existe et où le trafic est détourné par l'Administration du pays d'origine, au détriment financier du pays de destination:

- unilatéralement, via une voie de transit non autorisée, ou
- inutilement (c'est-à-dire pour des raisons autres que celles qui imposent de devoir écouler un véritable trafic de débordement ou de faire face à des difficultés d'acheminement), via une voie de débordement en transit autorisée,

il appartient à l'Administration d'origine de conclure un accord avec l'Administration de transit en vue de la rémunération de cette dernière par prélèvement sur la quote-part terminale du pays d'origine.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas lorsque l'Administration du pays de destination ne met pas en service le nombre de voies demandées par l'Administration du pays d'origine en vue d'assurer une qualité d'écoulement du trafic telle que la probabilité de perte au cours de l'heure chargée ne soit pas supérieure à un appel pour 50.

1.4 Si, dans une relation qui a fait l'objet d'un accord bilatéral pour l'acheminement du trafic sur un circuit direct, il existe d'une façon durable des difficultés d'écoulement du trafic ou un véritable trafic de débordement obligeant à recourir à un acheminement en transit dans l'un ou dans les deux sens de trafic, le partage de la taxe de répartition peut faire l'objet d'un accord pour ce qui concerne le trafic acheminé en transit, comme il est indiqué au § 2.2.

2 Relations en transit¹⁾

2.1 Une relation en transit est une relation entre deux Administrations terminales où le trafic est acheminé en commutation dans un (ou plusieurs) centre(s) de transit international situé(s) dans un (ou plusieurs) pays autre(s) que le pays d'origine ou le pays de destination.

2.2 Dans une relation en transit, la taxe de répartition devrait normalement être partagée en deux quotes-parts terminales et en une ou plusieurs quotes-parts de transit selon le cas.

Dans les négociations concernant le partage de la taxe de répartition, il est recommandé que le solde de cette taxe de répartition, après déduction des quotes-parts de transit, soit partagé équitablement entre les Administrations terminales concernées.

Par exemple, un partage par moitié peut être appliqué quand les moyens mis à disposition par les Administrations terminales sont approximativement équivalents. Un mode de partage autre que 50/50 peut être appliqué lorsque les moyens mis à disposition par chacune des Administrations terminales ne sont pas du même ordre de grandeur, ou lorsqu'un partage par moitié ne serait pas équitable pour d'autres raisons.

¹⁾ Le Canada et les Etats-Unis d'Amérique ont formulé des réserves quant à l'application des dispositions du présent § 2.

SÉRIES DES RECOMMANDATIONS UIT-T

Série A	Organisation du travail de l'UIT-T
Série B	Moyens d'expression: définitions, symboles, classification
Série C	Statistiques générales des télécommunications
Série D	Principes généraux de tarification
Série E	Exploitation générale du réseau, service téléphonique, exploitation des services et facteurs humains
Série F	Services de télécommunication non téléphoniques
Série G	Systèmes et supports de transmission, systèmes et réseaux numériques
Série H	Systèmes audiovisuels et multimédias
Série I	Réseau numérique à intégration de services
Série J	Transmission des signaux radiophoniques, télévisuels et autres signaux multimédias
Série K	Protection contre les perturbations
Série L	Construction, installation et protection des câbles et autres éléments des installations extérieures
Série M	RGT et maintenance des réseaux: systèmes de transmission, de télégraphie, de télécopie, circuits téléphoniques et circuits loués internationaux
Série N	Maintenance: circuits internationaux de transmission radiophonique et télévisuelle
Série O	Spécifications des appareils de mesure
Série P	Qualité de transmission téléphonique, installations téléphoniques et réseaux locaux
Série Q	Commutation et signalisation
Série R	Transmission télégraphique
Série S	Equipements terminaux de télégraphie
Série T	Terminaux des services télématiques
Série U	Commutation télégraphique
Série V	Communications de données sur le réseau téléphonique
Série X	Réseaux de données et communication entre systèmes ouverts
Série Y	Infrastructure mondiale de l'information et protocole Internet
Série Z	Langages et aspects informatiques généraux des systèmes de télécommunication